

Arrêté - Conseil du 18/10/2021**Présents - Zijn aanwezig :**

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Mme mevr. MUTYEBELE, Echevins; Schepenen; M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. TAHIRI, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, M. dhr. TALBI, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, M. dhr. VANDEN BORRE, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. JOLIBOIS, Mme mevr. DE MARTE, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. BUGGENHOUT, Mme mevr. LHOEST, Mme mevr. MAATI, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements taxes.- Taxe sur les locaux abrités dans les maisons de rendez-vous ou dans les locaux où s'exercent des activités analogues.- Exercices 2021 à 2025 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les maisons de rendez-vous visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les maisons de rendez-vous constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les maisons de rendez-vous génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de la mobilité sans toutefois participer à ces coûts ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité, la gestion des déchets et la mobilité ; que les maisons de rendez-vous ont des incidences sur ces matières ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire d'aider la commune dans ces missions d'intérêt général et encourager la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité, la gestion des déchets et la mobilité ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus une taxe annuelle sur les locaux abrités dans des maisons de rendez-vous ou dans des immeubles où s'exercent des activités analogues.

Article 2.- Par «maison de rendez-vous», il convient d'entendre tout immeuble qui abrite un ou plusieurs locaux (notamment chambre, appartement, salon) qui, moyennant paiement, est mis à disposition en vue de la rencontre intime entre personnes, pour une durée inférieure à une nuit.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant de la maison de rendez-vous ou de locaux où s'exercent des activités analogues. A défaut d'identifier, de manière certaine, l'exploitant, la taxe est due par le sous-locataire de l'immeuble et à défaut, par le locataire de l'immeuble. Le propriétaire est, dans tous les cas, solidairement responsable du paiement de la taxe et acquittera seul celui-ci dans l'hypothèse où l'exploitant, le sous-locataire ou le locataire n'ont pu être identifiés avec certitude. La responsabilité solidaire du propriétaire est, néanmoins, suspendue, si celui-ci peut faire la preuve qu'il diligente activement une procédure judiciaire visant la rupture du contrat de bail auprès des tribunaux compétents.

III. TAUX

Article 4.- Le taux de la taxe est fixé à 2.750,00 EUR (correspondant au taux de référence pour l'exercice d'imposition 2018) par an par local (notamment chambre, appartement, salon) tel que défini à l'article 2. Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

| Exercice 2021 | Exercice 2022 | Exercice 2023 | Exercice 2024 | Exercice 2025 |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 2.961 EUR | 3.035 EUR | 3.111 EUR | 3.189 EUR | 3.269 EUR |

Article 5.- En cas de cessation ou début d'activité, ou de fermeture pour quelque raison que ce soit pendant au moins un mois de la maison de rendez-vous ou de l'immeuble où s'exercent des activités analogues, la taxe sera établie au prorata des mois d'activité. Tout mois entamé est considéré comme entier. Pour pouvoir bénéficier de cette diminution, le contribuable doit en adresser la demande, par pli recommandé, au Collège des Bourgmestre et échevins dans les trois mois de l'ouverture ou de la cessation de l'activité ou encore de la fermeture pendant au moins un mois de l'établissement.

IV. DECLARATION

Article 6.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenu d'en réclamer un.

Article 7.- Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice d'imposition.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8.- La présente taxe, et sa majoration éventuelle, seront perçues par voie de rôle.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 9.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les locaux abrités dans des maisons de rendez-vous ou dans des immeubles où s'exercent des activités analogues adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018 à dater de l'exercice d'imposition 2021.

Ainsi délibéré en séance du 18/10/2021

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

La Présidente,
De Voorzitster,
Liesbet Temmerman (s)

Annexes: